

237. — 28 JUIN 1899. — Arrêté royal.
— Décorations spéciales. (Monit. du 12 juillet 1899.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 2 août 1889, instituant une décoration spéciale pour récompenser les services rendus :

1^o Par les promoteurs et administrateurs de sociétés mutualistes et d'associations qui peuvent y être assimilées ;

2^o De sociétés coopératives établies dans l'intérêt de la classe ouvrière et de sociétés d'habitations ouvrières ;

Considérant qu'il convient d'étendre le bénéfice du dit arrêté aux personnes qui ont rendu des services signalés dans d'autres institutions de prévoyance que celles mentionnées ci-dessus, et notamment dans les institutions visées par les lois du 9 août 1889 et du 21 juillet 1890 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 2 août 1889 sont modifiés comme suit :

« Art. 2. La décoration spéciale instituée par arrêté royal du 2 août 1889 pourra être accordée :

« 1^o Aux promoteurs et administrateurs de sociétés mutualistes ;

« 2^o Aux personnes qui auront rendu des services signalés dans l'organisation et dans l'administration :

« A. De sociétés coopératives établies dans l'intérêt de la classe ouvrière, telles que les banques populaires et les sociétés de consommation ;

« B. De sociétés coopératives d'habitations à bon marché ;

« 3^o Aux membres des comités de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance créés par la loi du 9 août 1889 ;

« Aux promoteurs et administrateurs des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs et des associations qui peuvent y être assimilées ;

« Aux administrateurs de la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée par la loi du 21 juillet 1890 ;

« Aux personnes qui ont rendu des services signalés dans l'organisation et l'administration :

« A. De sociétés anonymes d'habitations à bon marché constituées dans l'intérêt de la classe ouvrière ;

« B. D'associations pour l'amélioration de logements ouvriers ;

« Et, en général, aux personnes qui se sont spécialement distinguées dans l'organisation des institutions de prévoyance de toute espèce.

« Art. 3. La décoration spéciale comprend deux degrés : 1^{re} et 2^e classe.

« Les bijoux, dont les modèles sont annexés au présent arrêté, sont émaillés en noir, rouge et bleu de ciel. Ils sont suspendus à un ruban aux couleurs nationales, sans que celui-ci puisse en être détaché.

« Le bijou de la décoration de 1^{re} classe sera en argent, avec la couronne royale et le trophée dorés ; en outre, le ruban portera une rosace aux couleurs nationales ;

« Le bijou de la décoration de 2^e classe sera en argent.

Les bijoux porteront, en exergue, les inscriptions suivantes :

« A. Pour la décoration accordée par application du n^o 1 de l'article 2 précité : Mutualité. — Onderlinge Bijstand ;

« B. Pour la décoration accordée par application du n^o 2 de l'article 2 précité : Coopération. — Samenwerking ;

« C. Pour la décoration accordée par application du n^o 3 de l'article 2 précité : Prévoyance. — Voorzienigheid.

« La décoration sera portée à gauche, sur la poitrine, par les hommes, et en sautoir par les femmes. »

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. COOREMAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

238. — 29 JUIN 1899. — Loi modifiant
l'article 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la
détention préventive (1). (Monit. du 9 juillet 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, modifié par la loi du 31 mai 1889, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. Dans le cas où le juge d'instruction

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 janvier 1899. Document n^o 67, p. 152. — Rapport. Séance du 5 mai 1899. Document n^o 169, p. 293.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1899, p. 1323. — Vote par appel nominal. Séance du 23 mai 1899, p. 1337.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 juin 1899. Document n^o 84.

Annales parlementaires. — Adoption sans discussion. Séance du 22 juin 1899, p. 395.

tion n'a pas donné mainlevée du mandat d'arrêt, la mise en liberté provisoire peut être accordée sur requête adressée au tribunal correctionnel, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement; à la chambre des appels correctionnels, depuis l'appel jusqu'à l'arrêt; à la chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt; à la même chambre pendant l'instance en règlement de juge; à la cour d'assises ou, si celle-ci n'est pas en session, à la chambre des mises en accusation, depuis la notification de l'arrêt de renvoi; à la même chambre, depuis le recours en cassation jusqu'à l'arrêt.

« La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer et y sera inscrite au registre mentionné dans l'article 4.

« Il y sera statué en chambre du conseil dans les cinq jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

« Avis sera donné au conseil de l'inculpé conformément à l'article 4. »

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La loi du 21 mai 1889, qui a rempacé par une disposition nouvelle l'article 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, ne donne compétence à aucune juridiction pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire formée par le détenu qui se pourvoit en cassation.

Il en résulte que, pendant cette dernière phase de la procédure, et bien que la nécessité de la détention préventive puisse à tout instant disparaître, le détenu se trouve dans l'impossibilité légale d'obtenir cette mise en liberté.

Cette situation est contraire aux principes de la justice répressive. Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres a pour but d'y mettre un terme. Il comble une lacune de notre législation.

La caractéristique que revêt, dans notre organisation judiciaire, la cour de cassation, ne permettait pas ici l'application de la règle qui attribue compétence, pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire, à la juridiction saisie de la procédure au moment où la requête est présentée. Placé en face de la même impossibilité, le législateur de 1889 a cru qu'il convenait d'attribuer compétence, pendant l'instance en règlement de juges, à la chambre des

mises en accusation, qui constitue véritablement le pouvoir régulateur de la procédure pénale. Il semble logique de s'inspirer de cette solution dans l'espèce.

La disposition nouvelle n'autorise le détenu condamné en dernier ressort à saisir la chambre des mises en accusation d'une demande de mise en liberté qu'à partir du recours. Cette solution, qui sauvegarde pleinement les intérêts du détenu, puisque le recours peut suivre immédiatement l'arrêt de condamnation, s'inspire, elle aussi, de celle qu'adopta le législateur de 1889 à l'égard du détenu condamné en premier ressort : ce n'est, en effet, qu'à partir de sa déclaration d'appel que celui-ci peut demander à la chambre des appels correctionnels sa mise en liberté.

En vertu de la disposition nouvelle, la chambre des mises en accusation restera compétente jusqu'à l'arrêt de la cour de cassation. Si la cour admet le pourvoi et renvoie l'affaire devant une autre juridiction, le détenu se retrouvera dans une des situations déjà prévues par l'article 7. Si la cour prononce la cassation sans renvoi, l'action publique étant désormais éteinte, la libération du détenu aura lieu immédiatement en vertu même de l'arrêt. Si le pourvoi est rejeté, la condamnation devenue définitive recevra aussitôt son exécution, et il appartiendra, dès lors, au pouvoir exécutif de statuer sur l'élargissement du condamné.

Il sera donc permis, si le texte soumis aux délibérations des Chambres est adopté, de dire qu'à tout instant de la procédure, le détenu pourra saisir une juridiction compétente de sa demande de mise en liberté.

Pour introduire logiquement dans l'article 7 la disposition nouvelle, il est nécessaire de modifier la dernière partie du premier paragraphe actuel de cet article. Dans le texte proposé, l'énumération des divers cas prévus est complétée, sans que la légère modification subie par le texte actuel en change aucunement la portée.

Le ministre de la justice,
V. BEGEREM.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. LEFEBVRE.

Messieurs,

Le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre a pour but de combler une lacune qui existe dans l'article 7 de la loi du 20 avril 1874, modifié par la loi du 21 mai 1889 sur la détention préventive.

Cet article ne donne compétence à aucune juridiction pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire formée par le détenu qui se pourvoit en cassation.

Le prévenu se trouve, pendant cette dernière phase de la procédure, dans l'impossibilité d'obtenir sa mise en liberté.

Les principes de la justice répressive exigent que cette situation soit modifiée et c'est pour s'y conformer que le gouvernement a déposé le présent projet de loi.

Une question se posait cependant : A quelle juridiction fallait-il attribuer compétence pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire formée par le détenu qui se pourvoit en cassation ?

Le caractère que la cour de cassation revêt dans

notre organisation judiciaire ne permettait pas de confier cette mission à cette haute juridiction. Le gouvernement a donc cru devoir réserver cette compétence à la chambre des mises en accusation, et il donne, dans l'Exposé des motifs, les raisons qu'il fait valoir à l'appui de cette proposition.

Les sections et la section centrale n'ont produit aucune objection contre le projet de loi et l'ont adopté à l'unanimité des membres présents.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de proposer à la Chambre de réserver au projet de loi un accueil favorable.

Le rapporteur,
ALBERT LEFEBVRE.

Le président,
L. DE SAELEER.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

L'Exposé des motifs du projet de loi soumis aux délibérations du Sénat constate que la loi du 21 mai 1889, qui a modifié l'article 7 de la loi de 1874 sur la détention préventive, ne donne compétence à aucune juridiction pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire formée par le détenu qui se pourvoit en cassation.

Il en résulte que, pendant cette dernière phase de la procédure, le détenu se trouve dans l'impossibilité légale d'obtenir cette mise en liberté, bien que la nécessité de la détention préventive puisse à tout instant disparaître.

Le projet de loi a pour but de mettre un terme à une situation contraire aux principes de la justice répressive : il comblera une lacune de notre législation.

Le caractère que revêt la cour de cassation dans notre organisation judiciaire, ne permettait pas de lui attribuer compétence pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire.

C'est à la chambre des mises en accusation, qui constitue véritablement le pouvoir régulateur de la procédure pénale, que le projet de loi attribue compétence jusqu'à l'arrêt de la cour de cassation.

En vertu de la modification proposée à l'article 7 de la loi de 1874, le détenu, à tout instant de la procédure, pourra saisir une juridiction compétente de sa demande de mise en liberté, et ses intérêts seront pleinement sauvegardés.

Le projet de loi a été adopté par la Chambre des représentants à l'unanimité des membres présents.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le président-rapporteur,
JULES LAMMENS.

239. — 30 JUIN 1899. — Arrêté royal.

— *Modification des attributions de douane des bureaux de Wuestwezel, Alost et Achel (station).* (Monit. du 8 juillet 1899.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 septembre 1846, pris en exécution de l'arti-

cle 3 de la loi du 21 août précédent, l'article 5 de la loi du 16 avril 1887, portant codification de la législation sur les sucres, et l'article 100 de la loi du 15 avril 1896, relative à la fabrication et à l'importation des alcools;

Revu les arrêtés royaux des 4 mars 1886, 2 juillet 1887, 2 octobre 1892 et 10 mai 1894;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le bureau de Wuestwezel est ouvert à la vérification en détail et à la visite à la sortie des bières et vinaigres indigènes exportés avec décharge des droits d'accise.

Art. 2. Le bureau des douanes d'Alost est ouvert à la déclaration en consommation par importation directe, par sortie d'entrepôt ou par renonciation au transit, des sirops et mélasses.

Art. 3. Le bureau des douanes d'Achel (station) est ouvert à la vérification en détail et à la visite à la sortie des eaux-de-vie indigènes et des eaux-de-vie préparées qui y sont assimilées exportées par le chemin de fer avec décharge des droits d'accise.

Notre ministre des finances (M. J. LIEBAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir du 15 juillet prochain.

240. — 30 JUIN 1899. — Arrêté royal.

— *Recrutement du personnel technique. — Ingénieurs.* (Monit. du 7 juillet 1899.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 3 juillet 1894, portant interprétation ou modification de quelques articles de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Vu l'arrêté royal du 15 décembre 1894;

Considérant qu'il y a lieu d'appeler au concours qui aura lieu en 1899 pour le recrutement d'ingénieurs des télégraphes, les porteurs des diplômes et des certificats visés par l'article 3 du dit arrêté;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il sera dérogé à l'article 1^{er} de notre arrêté du 15 décembre 1894, dans les conditions déterminées par l'article 3, en ce qui regarde le concours précité pour la collation d'emplois d'ingénieur dans l'administration des télégraphes.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Présents : MM. Lammens, *président-rapporteur*; Dupont, Audent, Claeys Bouffaert, Limpens et Picard.